

**RÈGLEMENT N° 22.10.18.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.10.18.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE I-10 ET D'AJOUTER LA NOTION D'ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR UNE PORTE DE GARAGE OU SUR UNE PORTE PIÉTONNE**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne et que ce type d'enseigne ne devrait pas nécessiter l'obtention d'un certificat d'autorisation ;
- ATTENDU QUE :** la zone « I-10 » accueille des bâtiments principaux comportant plusieurs locaux établis au sein d'un même immeuble ;
- ATTENDU QUE :** la réglementation actuelle limite les possibilités d'identification individuelle des entreprises occupant des locaux situés en retrait des façades principales des bâtiments ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite permettre une identification adéquate et lisible de chaque établissement, tout en assurant une intégration harmonieuse des enseignes à l'architecture des bâtiments ;
- ATTENDU QUE :** l'utilisation des portes de garage et des portes piétonnes à des fins d'identification commerciale constitue une solution fonctionnelle, cohérente avec les caractéristiques bâties de la zone « I-10 » ;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu de prévoir des normes précises encadrant la superficie, le nombre, l'emplacement et les matériaux des enseignes afin d'en assurer l'uniformité, la durabilité et la qualité visuelle ;
- ATTENDU QUE :** les dispositions proposées visent à maintenir un équilibre entre la visibilité commerciale des entreprises et la préservation du caractère industriel et fonctionnel du secteur ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;

**ATTENDU QUE :** le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.18.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificats d'autorisation » est modifié par l'ajout, du paragraphe y) qui se lit comme suit :

« y) une enseigne d'identification installée sur une porte de garage ou sur une porte piétonne, lorsque spécifiquement autorisée par le présent règlement. »

### **ARTICLE 3**

L'article 15.22.8 intitulé « Zone « I-10 » » est modifié au premier alinéa, sous-alinéa intitulé *Enseigne*, par l'abrogation et le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu du sous-alinéa *Enseigne* se lit maintenant comme suit :

« a) Enseigne sur poteau ou sur socle :

- La superficie maximale autorisée est de 30 m<sup>2</sup>;
- Le nombre maximal d'enseigne doit être de 1, incluant une enseigne commune;
- La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,5 m;
- L'épaisseur maximale hors-tout de l'enseigne doit être de 0,80 m.

b) Enseigne attachée au bâtiment principal :

- La superficie maximale autorisée pour chaque enseigne est de 6 m<sup>2</sup>;
- Le nombre maximal d'enseigne autorisé est de :
  1. 4 enseignes sur la façade principale;
  2. 6 enseignes sur les façades latérales;
  3. 4 enseignes sur la façade arrière;

Le tout, pour un total d'un maximum de 20 enseignes sur une propriété.

c) Enseigne d'identification sur une porte de garage :

- La superficie maximale autorisée est de 2,6 m<sup>2</sup>;
- Le nombre maximal d'enseigne par porte de garage doit être de 1;
- La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,0 m;
- Le matériau composant l'enseigne posée sur une porte de garage doit être réalisé :
  1. Sur un fond de couleur blanche;
  2. À l'aide d'un matériau autoadhésif durable, incluant notamment le vinyle autoadhésif, pourvu que celui-ci soit résistant aux conditions climatiques normales, tel que le rayonnement solaire, l'humidité et les variations de température.

d) Enseigne d'identification sur une porte piétonne

- La superficie maximale autorisée est de 0,24 m<sup>2</sup>;
- Le nombre maximal d'enseigne par porte piétonne doit être de 1;
- Le matériau composant l'enseigne posée sur une porte piétonne doit être réalisé :
  1. Sur un fond de couleur blanche;
  2. À l'aide d'un matériau autoadhésif durable, incluant notamment le vinyle autoadhésif, pourvu que celui-ci soit résistant aux conditions climatiques normales, tel que le rayonnement solaire, l'humidité et les variations de température. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Normand Teasdale, maire

  
\_\_\_\_\_  
Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

**Avis de motion : 4 mai 2026**

**Adoption du projet de règlement : 4 mai 2026**

**Consultation publique : 1<sup>er</sup> juin 2026**

**Adoption : 1<sup>er</sup> juin 2026**

**Conformité MRCVR :**

**Avis de publication :**

**Entrée en vigueur :**